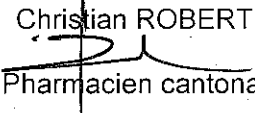




Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

DIRECTIVE : SPC.009	VERSION : 01	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er avril 2010	NBRE PAGES : 2
VENTE PAR CORRESPONDANCE DE MEDICAMENTS (VPC)			
DIFFUSION : pharmacies		VISA : Christian ROBERT  Pharmacien cantonal	

I But et champ d'application

Cette directive a pour but de préciser les conditions à remplir par les pharmacies pour obtenir l'autorisation de vendre des médicaments par correspondance.

II Dispositions légales pertinentes

L'article 27 de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPT) du 15 décembre 2000, les articles 29 et 30 de l'ordonnance fédérale sur les médicaments du 17 octobre 2001 ainsi que les articles 7, 8 et 9 du règlement cantonal sur les produits thérapeutiques K 4 05.12

III Admissibilité de la VPC

L'autorisation pour la VPC est délivrée après inspection pour s'assurer que les conditions sont remplies, notamment concernant le système d'assurance de qualité.

La VPC est admise exclusivement pour des médicaments faisant l'objet d'une prescription médicale. Dans tous les cas, la prescription médicale originale doit être présentée.

IV Exécution de la prescription

L'ordonnance originale, comme toute autre prescription, doit être validée par un pharmacien ou une autre personne habilitée à le remplacer en vertu de la législation cantonale. Les dispositions de l'article 64 du règlement sur les institutions de santé (RISanté) s'appliquent. Un dossier patient, tel que figurant à l'article 69, RISanté, doit être tenu.

V Conseils

Lorsque des conseils sont nécessaires, ceux-ci doivent être fournis par un professionnel habilité (cf. chiffre IV), soit par téléphone (ou un autre moyen de communication), soit par l'adjonction, pour les cas standard, d'une notice de mise en garde jointe à l'envoi.

Dans tous les cas, l'envoi doit comprendre une notice informant le patient qu'il doit prendre contact avec le prescripteur si des problèmes surgissent avec le médicament envoyé.

Les médicaments doivent être livrés dans leur emballage original et être étiquetés selon les exigences cantonales. Une permanence téléphonique doit être assurée pendant les heures habituelles d'ouverture de la pharmacie.

VI Envoi du médicament

Le conditionnement, le transport et la livraison ne doivent pas porter atteinte à la qualité du médicament.

L'envoi, recommandé, ne peut être fait qu'au nom du patient mentionné sur la prescription. Si le colis est réceptionné par un tiers, celui-ci doit justifier d'une procuration écrite et signée par l'intéressé.

VII Système d'assurance de qualité

Des procédures écrites doivent décrire les différentes phases de la VPC, depuis la réception des prescriptions jusqu'à l'envoi du médicament. Les actes doivent être documentés et visés par la personne qui les a exécutés.

VIII Cas particuliers

Les dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants sont réservées. Leur VPC n'est pas possible sur la base d'ordonnances étrangères.

La VPC de médicaments connus pour faire l'objet d'abus ou d'usage détourné n'est pas recommandée. Le pharmacien doit respecter son devoir de diligence.

La VPC de médicaments à des personnes résidant dans des cantons ou des pays où ces médicaments sont interdits n'est pas autorisée.

IX Annulation, remplacement, modification de directives antérieures

Cette directive annule et remplace les directives du pharmacien cantonal du 26 mars 2004.